SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 15/06/2021
Reçu en préfecture le 15/06/2021
ID : 040-214002966-20210610-DEC482021-AU

DECISION n°40296 COM/2021 n°48

Déclaration sans suite du marché de démolition désamiantage du site de la FALEP

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,
VU la délibération du Conseil Municipal n°04-2020 du Conseil municipal du 4 juin 2020, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 11 juin 2020, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
VU le code de la commande publique entrée en vigueur depuis le 1 avril 2019 ;

Considérant le lancement d'une consultation pour la démolition et le désamiantage du site de la falep ;
Considérant que ledit marché a été publié sur le profil d'acheteur de la commune « landespublic.org » en date du 12 mai 2021 pour une remise des plis au 7 juin 2021 ;
Considérant le montant prévisionnel du marché de 240 000 € HT, la publicité devrait être portée sur deux supports tel le profil d'acheteur et le BOAMP ou un journal d'annonces légales ;

D E C I D E :

- De déclarer sans suite cette consultation pour motif d'irrégularité dans la procédure et en particulier pour insuffisance de publicité ;
- D'informer les candidats ayant répondu et déposé une offre ;
- De relancer une consultation avec une publicité adaptée à ce type de marché ;

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Mme le Trésorier de Soustons, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 10 juin 2021
Le Maire,
M. Pierre PECASTAINGS

MAIRIE DE SEIGNOSSE (LANDES)

Le Maire

- *certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;*
- *informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*